

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

C.S. 20023
31, rue du Cambout
57003 - METZ CEDEX 01

Tél : 03 87 76 14 80
Fax : 03 87 75 34 60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DEPARTAGE
PRONONCE le 06 Février 2015

RG N° F 11/00173

SECTION Commerce

AFFAIRE

contre
SARL CENTRE DE RELATION CLIENTELE
EUROPEEN (CERCLE)
UNION DEPARTEMENTALE CGT DE LA
MOSELLE, UNION LOCALE C.G.T. DE METZ

MINUTE N° 15/00139

JUGEMENT
Contradictoire
dernier ressort

Notification le : **06 Février 2015**

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

Recours :

Formé le :

Par :

DEMANDERESSE

SARL CENTRE DE RELATION CLIENTELE EUROPEEN (CERCLE)
prise en la personne de son Gérant

2 Rue de Metz

57800 FREYMING MERLEBACH

Représentée par Me Alexandra DUQUESNE-THEOBALD, Avocat au
barreau de METZ, substituant Me Patricia AUBRY, Avocat au barreau de
METZ

DÉFENDERESSE

UNION DEPARTEMENTALE CGT DE LA MOSELLE
prise en la personne de son représentant légal

10 rue de Méric

BP 42 026

57050 METZ CEDEX 04

Représentée par Me Pierre LECOCQ, Avocat au barreau de METZ

UNION LOCALE C.G.T. DE METZ

prise en la personne de son représentant légal

10 rue de Méric

BP 42026

57054 METZ CEDEX 04

Représentée par Me Pierre LECOCQ, Avocat au barreau de METZ
PARTIES INTERVENANTES

**Composition du bureau de Départage section lors des débats et du
délibéré**

Monsieur Frédéric CHENAY, Président Juge départiteur

Monsieur Auguste IAMMATTEO, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Jean-Marc LANHER, Assesseur Conseiller (E)

Madame Murielle GASPERMENT, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Serge VIRETTO CIT, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Dominique CLEMENT, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 24 Février 2011
- Bureau de jugement du 18 Juin 2013
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 19 Décembre 2014
- Prononcé de la décision fixé à la date du 06 Février 2015
- Décision prononcée par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ, le 06 Février 2015, conformément à l'article 453 du Code de Procédure Civile, en présence de Madame Dominique CLEMENT, Greffier

Vu la demande introductive d'instance et les conclusions, déposées par Mme [REDACTED] les 24 février 2011, 12 octobre 2012 et 28 janvier 2013, tendant à voir:

- dire que la S.A.R.L. Centre de relation clientèle européen (S.A.R.L. CERCLE) ne peut retenir dans son décompte d'heures, celles occasionnées par le Vendredi Saint et, le cas échéant, le jour de la Saint Etienne (26 décembre) en application des articles L. 3134-13, L. 3133-2 et L. 3133-3 du code du travail;
- condamner en conséquence la S.A.R.L. CERCLE à lui payer, avec exécution provisoire, un rappel de salaire au titre de ces deux jours fériés de 2003 à 2012, soit 1060,50 euros outre 106,05 au titre des congés payés correspondants, ainsi que 400 euros à titre de dommages et intérêts;
- enjoindre la S.A.R.L. CERCLE de modifier son calcul devant tenir compte des deux jours fériés chômés spécifiques aux départements d'Alsace-Moselle;
- condamner la S.A.R.L. CERCLE aux dépens de l'instance ainsi qu'à lui payer 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Vu les conclusions déposées par l'Union départementale CGT de la Moselle et l'Union locale CGT de Metz les 12 octobre 2012 et 28 janvier 2013, tendant à la condamnation de la S.A.R.L. CERCLE à leur verser 500 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article L. 2132-3 du code du travail;

Vu les conclusions, déposées par la S.A.R.L. CERCLE le 30 janvier 2013, tendant à voir:

- à titre principal, le Conseil de prud'hommes de Metz se déclarer matériellement incompétent au profit du Tribunal de grande instance de Sarreguemines;
- à titre subsidiaire:
 - Mme [REDACTED] déboutée de l'ensemble de ses demandes et condamnée à lui payer 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
 - l'Union départementale CGT de la Moselle et l'Union locale CGT de Metz, déclarées irrecevables en leur intervention et condamnées à lui payer 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Vu le procès-verbal de partage des voix dressé par le Conseil de prud'hommes de Metz le 18 juin 2013;

Oùï les parties à l'audience de départage du 19 décembre 2014, lors de laquelle elles ont développé leurs conclusions;

MOTIFS DE LA DECISION:

1 – Sur la compétence du Conseil de prud'hommes de Metz:

Attendu que le conseil de prud'hommes est compétent, en application de l'article L. 1411-1 du code du travail, pour juger les litiges qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du même code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient;

Attendu que Mme [REDACTED] exerçant la profession de télé-conseillère pour le compte de la S.A.R.L. CERCLE, a saisi le Conseil de prud'hommes de Metz d'un litige avec son employeur portant sur le système de calcul que ce dernier a retenu pour mettre en oeuvre un accord d'entreprise portant aménagement et réduction du temps de travail, système que la partie demanderesse estime

- en déduisant du nombre de jours de l'année civile l'ensemble des samedis et dimanches, les jours fériés positionnés sur d'autres jours que les samedis et dimanches, y compris les deux journées fériées spécifiques aux trois départements d'Alsace-Moselle, ainsi que les vingt-cinq jours de congés payés en usage dans l'entreprise, ce qui lui permet de calculer le nombre d'heures que lui doit en théorie chaque salarié pour l'année considérée;
- en soustrayant ce nombre d'heures théorique du plafond légal et conventionnel de 1607 heures de travail par an, et en imputant la différence au compteur d'heures de chaque salarié de la manière suivante:
 - si le salarié est débiteur d'heures de travail à l'égard de l'entreprise, en majorant de cette différence le nombre d'heures dues, ce qui se traduit par l'augmentation du chiffre des heures affecté d'un signe négatif figurant au compteur;
 - si le salarié est créancier d'heures de travail à l'égard de l'entreprise, en déduisant cette différence du nombre d'heures dues, après application de la majoration pour heures supplémentaires, ce qui se traduit par la diminution du chiffre des heures affecté d'un signe positif figurant au compteur ou par la mention d'un nombre d'heures affecté d'un signe négatif;

Attendu qu'en procédant de la sorte, la S.A.R.L. CERCLE diminue, lorsque le salarié a effectué des heures supplémentaires, le nombre d'heures susceptibles d'être rémunérées avec les majorations dues, ce qui constitue, pour ce salarié, une perte de salaire contraire aux dispositions de l'article L. 3133-3 du code du travail;

Qu'en outre, lorsque le salarié se trouve être débiteur d'heures de travail à l'égard de la S.A.R.L. CERCLE, la méthode de calcul utilisée dans l'entreprise conduit nécessairement le premier à récupérer, en violation de l'article L. 3133-2 du code du travail, les heures non travaillées durant les jours fériés chômés, y compris ceux spécifiques aux trois départements d'Alsace-Moselle;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Mme [REDACTED] totalise plus de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise, qu'elle ne travaille pas à domicile et que son emploi ne présente pas un caractère saisonnier, intermittent ou temporaire;

Qu'elle bénéficie donc des dispositions des articles L. 3133-2 et L. 3133-3 du code du travail;

Qu'il convient par suite de faire droit à sa demande en paiement d'un rappel de salaire et de l'indemnité compensatrice de congés payés correspondante;

3 – Sur la demande en paiement de dommages et intérêts:

Attendu que Mme [REDACTED] ne justifie pas de l'existence d'un préjudice distinct du simple retard dans le paiement des salaires dus, qui est indemnisé par l'allocation d'intérêts moratoires;

Que la partie demanderesse sera donc déboutée de ce chef de demande;

4 – Sur la demande aux fins d'injonction:

Attendu qu'il n'entre pas dans la compétence du conseil de prud'homme d'enjoindre un employeur de se comporter à l'avenir d'une manière déterminée dans ses relations avec ses salariés;

Que Mme [REDACTED] sera donc déboutée de ce chef de demande;

5 – Sur les demandes de l'Union départementale CGT de la Moselle et de l'Union locale CGT de Metz:

Attendu qu'aux termes des articles L. 2132-3 et L. 2133-3 du code du travail, les syndicats professionnels et les unions de syndicats, titulaires du droit d'agir en justice, peuvent exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent;

Attendu que les faits fondant l'action en justice de la partie demanderesse portent manifestement un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession représentée par l'Union départementale CGT de la Moselle et l'Union locale CGT de Metz;

Que l'intervention volontaire de ces dernières est donc recevable;

Qu'il sera alloué à chacune d'elles une somme de 100 euros à titre de dommages et intérêts;

6 – Sur l'exécution provisoire:

Attendu que la nature de l'affaire commande de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision en application de l'article 515 du code de procédure civile;

7 - -Sur les frais de justice:

Attendu qu'il convient de condamner la S.A.R.L. CERCLE aux dépens de l'instance en application de l'article 696 du code de procédure civile;

Que Mme [REDACTED] sera indemnisée de ses frais irrépétibles, en application de l'article 700 du code de procédure civile, à hauteur de 200 euros;

PAR CES MOTIFS:

Le Bureau de jugement du Conseil de prud'hommes de Metz, statuant en sa formation de départage après en avoir délibéré conformément à la loi, publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

DIT que la méthode retenue par la S.A.R.L. CERCLE pour décompter les heures effectuées par Mme [REDACTED] dans le cadre de la modulation de son temps de travail est contraire aux articles L. 3133-2, L. 3133-2 et L. 3134-13 du code du travail;

CONDAMNE la S.A.R.L. CERCLE à payer à Mme [REDACTED], avec intérêts au taux légal à compter de la mise à disposition de la présente décision:

- 1060,50 euros à titre de rappel de salaire;
- 106,05 euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés correspondant au rappel de salaire;

DEBOUTE Mme [REDACTED] de ses autres demandes au fond;

DECLARE recevable l'intervention volontaire de l'Union départementale CGT de la Moselle et de l'Union locale CGT de Metz;

CONDAMNE la S.A.R.L. CERCLE à payer 100 euros à l'Union départementale CGT de la Moselle à titre de dommages et intérêts;

CONDAMNE la S.A.R.L. CERCLE à payer 100 euros à l'Union locale CGT de Metz à titre de dommages et intérêts;

ORDONNE l'exécution provisoire des précédents chefs de dispositif;

CONDAMNE la S.A.R.L. CERCLE aux entiers dépens de l'instance;

CONDAMNE la S.A.R.L. CERCLE à payer à Mme [REDACTED] 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe, le 6 février 2015.

LE GREFFIER

LE JUGE



Pour Copie certifiée
conforme à l'original :
Le Greffier